

Régie de l'énergie

DOSSIER:

R-3996-2016 Phase 2

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date:

24 OCT. 2018

Pièces no:

B-0076

Niveau de confidentialité: Public



DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ
AU QUÉBEC

R-3996-2016, Phase 2

Audience publique
Régie de l'énergie

Hydro-Québec TransÉnergie | 24 octobre 2018

Coordonnateur de la fiabilité au Québec



Plan de la présentation

1. Contexte de la Demande
2. Principes d'indépendance
3. Rôles et responsabilités du Coordonnateur de la fiabilité au Québec
4. Modèle de fiabilité au Québec : les responsabilités de la DPCMÉER
5. DPCMÉER : la direction CMÉ – le volet exploitation
6. DPCMÉER : Direction NFCR – le volet normatif
7. Désignations du coordonnateur de la fiabilité au Québec depuis 2007
8. Le Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité
9. Le niveau de fiabilité attendu («Adequate level of reliability») : Volet exploitation du RTP
10. Relation du « Bulk Power System (BPS NPCC) » avec le « Bulk Electric System (BES NERC) »
11. Définition de BPS (FERC)
12. Définition de BPS (NERC)
13. Définition de RTP (Québec)
14. Définition de BPS ou « Bulk » (NPCC)
15. Proposition d'un nouveau processus de consultation publique
16. Frais engendrés par les participants à un Groupe de travail
17. Conclusion

Contexte de la Demande

➤ **Demande de désignation du coordonnateur de la fiabilité**

- les rôles et responsabilités du Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur) demeurent inchangés depuis la première désignation (D-2007-095).
- le Code de conduite du Coordonnateur approuvé par la Régie assure que la priorité du Coordonnateur demeure la fiabilité pour **l'ensemble** du réseau de production-transport d'électricité, **sans égard aux intérêts privés des affiliés ou des tiers.**
- le pouvoir réglementaire de la Régie, relativement à l'adoption des normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur, confirme l'intégrité du régime de fiabilité obligatoire au Québec, pour l'ensemble des entités visées.

➤ **Instauration du Dossier continu**

- permettra de simplifier le processus de consultation publique.

Principes d'indépendance

- Les outils privilégiés par le Coordonnateur sont :
 - Le respect des codes de conduite par les employés de la Direction Principal – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) afin d'assurer l'indépendance de son personnel :
 - ✓ Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité ;
 - ✓ Code de conduite du Transporteur ;
 - ✓ Code de conduite d'Hydro-Québec.
 - Le système OASIS assure la transparence des transactions gérées par le Coordonnateur. Il permet le commerce en ligne des services de transport donnant :
 - ➔ les mêmes informations
 - ➔ en même temps
 - ➔ à tous les utilisateurs inscrits

Principes d'indépendance

- **Rapports annuels** sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité (le Code) et une attestation de conformité signée par le Contrôleur d'Hydro-Québec à la suite d'une vérification interne de son application au sein des directions d'HQT et des divisions d'HQ, déposés à la Régie et publiés sur le site du Coordonnateur.
- **Toute plainte doit être affichée sur le site du Coordonnateur / OASIS**
 - À ce jour, **aucune plainte**, ni dérogation du Code n'ont été portées à l'attention du directeur principal, ni de la Régie.

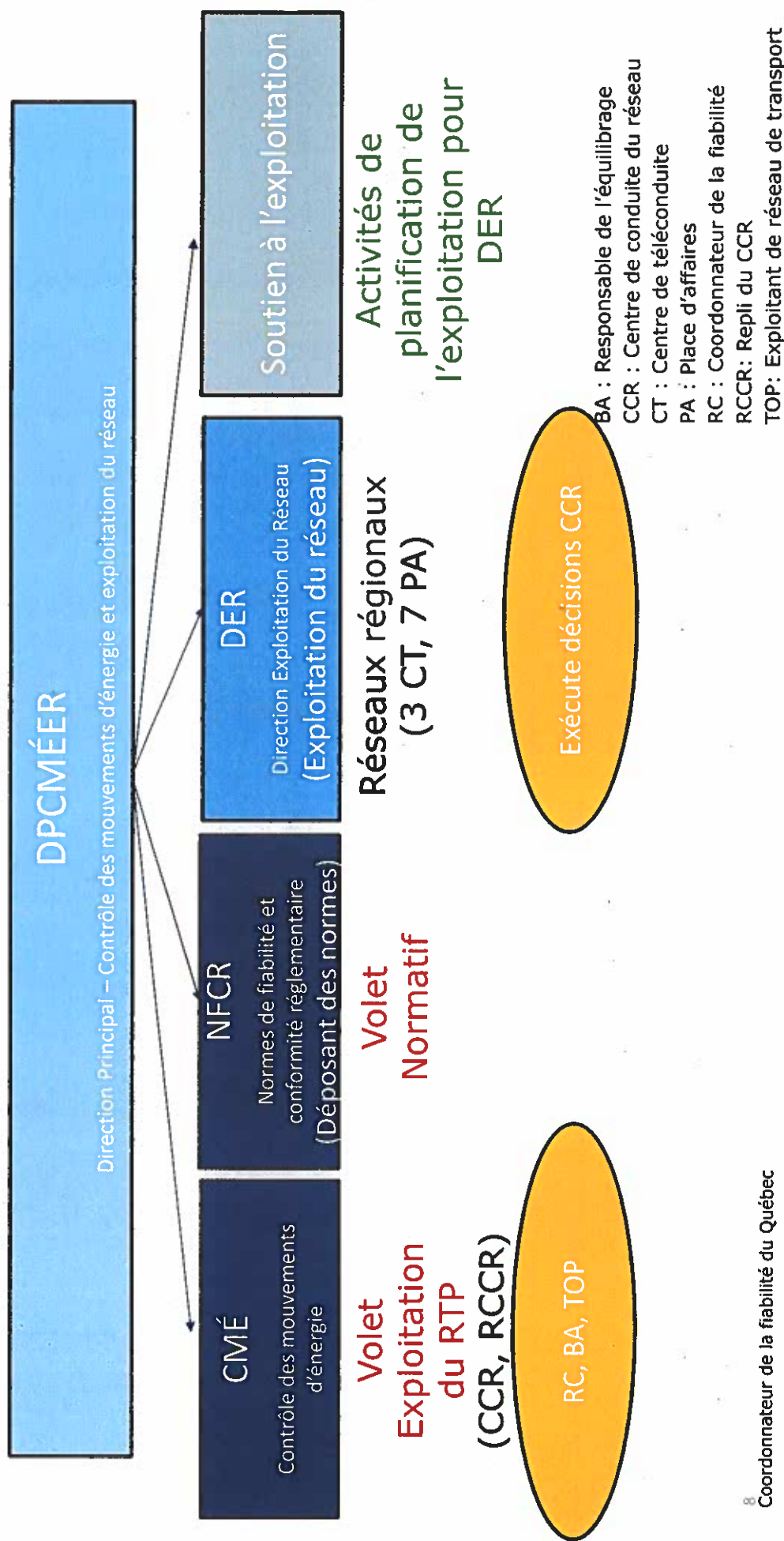
Principes d'indépendance

- La Régie exerce deux types de fonctions et de pouvoirs à l'égard des normes de fiabilité et du Coordonnateur :
 - De type réglementaire : la Régie adopte les normes de fiabilité
 - De type administratif : la Régie a désigné la NERC et le NPCC afin de s'assurer que le Coordonnateur remplit correctement ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (surveillance et audits).

Rôles et responsabilités du Coordonnateur de la fiabilité au Québec

- Reconnaissance par la NERC, le NPCC, ainsi que les coordonnateurs de la fiabilité voisins, en tant que coordonnateur de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, au sens de la NERC.
 - Selon le modèle de fiabilité de la NERC, le rôle du Coordonnateur est assumé par la Direction - Contrôle des mouvements d'énergie sous la Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER).
 - La DPCMÉER exerce les mêmes rôles du Coordonnateur depuis la première désignation de 2007 par la Régie (D-2007-095).
 - La DPCMÉER est la seule instance au Québec ayant la compétence technique et l'expérience pour assumer ce rôle.

Modèle de fiabilité au Québec : Les responsabilités de la DPCMÉER



Modèle de fiabilité au Québec : Les responsabilités de la DPCMÉER

- **Le Coordonnateur exploite le réseau RTP sous sa juridiction.**
- **Les éléments du RTP doivent être assujettis aux normes de fiabilité afin que les installations et équipements qu'ils opèrent, tant directement que via des directives d'exploitation, soient fiables et puissent répondre en temps-réel de façon fiable.**

Modèle de fiabilité au Québec : Les responsabilités de la DPCMÉER

CMÉ

Direction – Contrôle des
mouvements d'énergie

Volet exploitation du RTP

- remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme adoptée (85.13 LRÉ)
- donne des directives d'exploitation (85.13 LRÉ)

NFCR

Direction – Normes de fiabilité et
conformité réglementaire (NFCR)

Volet normatif

- dépose les normes de fiabilité (85.6 LRÉ)
- dépose une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées (85.6 LRÉ)
- dépose un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie (85.13 LRÉ)

DPCMÉER : la direction CMÉ – le volet exploitation

➤ Fonctions de fiabilité :



- Responsable de l'exploitation fiable de l'Interconnexion du Québec, de manière équitable et non-discriminatoire, depuis la 1^{ère} désignation (D-2007-095).
- La priorité du Coordonnateur est d'agir dans l'intérêt de la fiabilité de la desserte des clients du transporteur, et plus particulièrement celle de la charge locale québécoise.
- Maîtrise des compétences particulières, des équipements spécialisés et du personnel d'exploitation qualifié et certifié NERC.
- Reconnu par la NERC, NPCC et les coordonnateurs voisins en tant que coordonnateur (au sens de la NERC).
- Le dernier audit d'Hydro-Québec – *Contrôle des mouvements d'énergie (une direction de HQT)* en juin 2016 confirme que CMÉ exerce correctement son rôle de Coordonnateur.

DPCMÉER : la direction NFCR - le volet normatif

- **De façon préalable au dépôt de normes à la Régie, la direction coordonne le processus de consultation publique auprès des entités visées depuis 2011, conformément à la décision D-2011-039 de la Régie.**
- **Dépose les normes de fiabilité :**
 - développées et approuvées par la NERC ou le NPCC et approuvées par la FERC ;
 - développées et approuvées par la NERC ou le NPCC et déposées pour information à la FERC dans le cas des variantes régionales ; et
 - développées par le Coordonnateur pour l'application spécifique au Québec.

Désignations du coordonnateur de la fiabilité au Québec depuis 2007



* VPEI: Vice-présidence – Exploitation des installations
 ** DCER: Direction – Contrôle et exploitation du réseau

Désignations du coordonnateur de la fiabilité au Québec depuis 2007

➤ **Décision D-2007-95 de la Régie (R-3625-2007) :**

- La direction CMÉ du Transporteur possède la compétence et l'expertise requises pour assumer le rôle de coordonnateur de la fiabilité au Québec.
- Désignation de la direction CMÉ, comme le coordonnateur de la fiabilité au Québec.
- Rappel qu'au Québec, il n'existe pas de marché ouvert à la vente au détail de l'électricité
- Ordonne le dépôt d'un Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, lequel est approuvé par les décisions D-2007-142 et D-2008-004.

➤ **Décision D-2010-106 de la Régie (R-3728-2010) :**

- Désignation de la direction DCER du Transporteur, comme le coordonnateur de la fiabilité au Québec.

➤ **Décision D-2011-132 de la Régie (R-3771-2011) :**

- La Régie désigne la direction CMÉ du Transporteur, comme le coordonnateur de la fiabilité au Québec.
- La Régie approuve le texte modifié du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité.

➤ **Décision D-2017-033 de la Régie (R-3996-2016) :**

- La Régie désigne de façon provisoire la direction DPCMEER du Transporteur, comme le coordonnateur de la fiabilité au Québec.

Le Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité

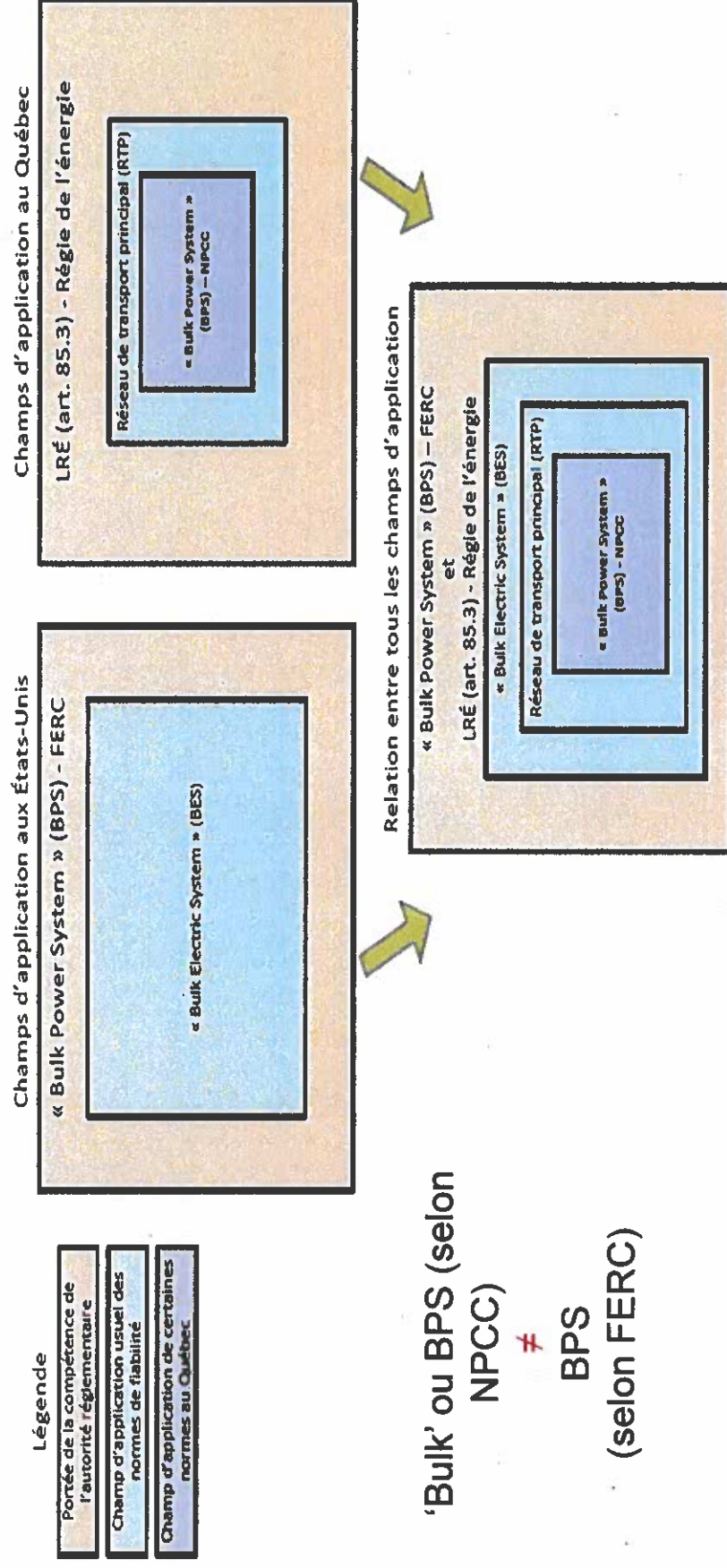
- **Le contexte n'a pas changé depuis la décision D-2007-095, il n'existe pas de marché ouvert à la vente au détail de l'électricité.**
- **Le Code de conduite du Coordonnateur a pour but de régir les décisions et les actions du personnel de façon à ce qu'en toutes circonstances, la fiabilité du réseau de transport principal demeure la priorité.**
- **À la connaissance du Coordonnateur, aucun autre Coordonnateur de la fiabilité n'a adopté un code de conduite spécifique à leurs fonctions NERC qui va au-delà des codes de conduites relatifs à leurs obligations en tant que transporteur.**

Le niveau de fiabilité attendu («Adequate level of reliability»): Volet exploitation du RTP

- Le Coordonnateur appuie la définition de ALR et soutient que les principes de fiabilité sont applicables pour le Québec.
- Le niveau de fiabilité attendu pour le RTP au Québec $\equiv$ celui prévu aux différentes normes de fiabilité dans le régime obligatoire.
- La politique Fiabilité de notre réseau électrique d'Hydro-Québec constitue l'engagement de l'entreprise en matière de fiabilité de l'ensemble du réseau québécois.
- Le Coordonnateur est d'avis que le dépôt des normes assure le niveau de fiabilité du réseau en fonction de l'évolution des risques et l'évolution des meilleures pratiques de l'industrie.

¹⁶ Coordonnateur de la fiabilité du Québec

Relation du « Bulk Power System (BPS NPCC) » avec le « Bulk Electric System (BES NERC) »



Définition de BPS (FERC)

Selon le Energy Policy Act (EPAc) de 2005, Section 1211. Electric Reliability Standards, p. 349 :

- « The term 'bulk-power system' means—
 - (A) facilities and control systems necessary for operating an interconnected electric energy transmission network (or any portion thereof) ; and
 - (B) electric energy from generation facilities needed to maintain transmission system reliability. The term does not include facilities used in the local distribution of electric energy.»

Le terme 'bulk-power system' (BPS) n'établit pas un seuil de tension d'applicabilité, contrairement à la définition de BES par la NERC.

La FERC apporte une nuance importante entre la relation des champs d'application BPS (FERC) - BES (NERC).

- L'Ordonnance 693 de la FERC confirme la portée plus large du BPS de la FERC par rapport au BES de la NERC :

« (...) the Commission confirms its statements in the NOPR that the Bulk-Power System [BPS (FERC)] reaches farther than those facilities that are included in NERC's definition of the bulk electric system. » (paragr. 76)

Autrement dit, le BES est un sous-ensemble du BPS de la FERC.

Définition de BES (NERC)

➤ Définition de système de production-transport ou BES, selon le Glossaire :

« Tel que défini par l'organisation régionale de fiabilité (RRO), les ressources de production d'électricité, les lignes de transport, les interconnexions avec des réseaux voisins, et l'équipement qui s'y rattache, généralement exploités à des tensions de 100 kV et plus. »

➤ Définition BES selon le site web NERC :

« The definition includes bright-line core criteria with various enumerated inclusions and exclusions. As a result of the application of these BES definition provisions, all Elements and Facilities necessary for the reliable operation and planning of the interconnected bulk power system will be included as BES elements. FERC also approved the process for review of Elements on a case-by-case basis to allow for exceptions from the definition, where appropriate, as well as a process for entities to self-notify Regions of their respective determinations of BES elements. » (nous soulignons)

Définition de BES (NERC) (suite)

- Au paragr. 75 de l'Ordonnance 693, la FERC identifie la portée de l'application des normes de fiabilité au champ d'application BES :

« (...) Commission will rely on the NERC definition of bulk electric system⁴⁷ and NERC's registration process to provide as much certainty as possible regarding the applicability to and the responsibility of specific entities to comply with the Reliability Standards in the start-up phase of a mandatory Reliability Standard regime. »
(nous soulignons)

« ⁴⁷ As defined by the Regional Reliability Organization, the electrical generation resources, transmission lines, interconnections with neighboring systems, and associated equipment, generally operated at voltages of 100 kV or higher. » (nous soulignons)

- Aux paragr. 72-73 de l'Ordonnance 743, la FERC révisé la définition de BES en adoptant le bright-line.

En d'autres mots, la portée du champ d'application BES = installations de transport 100 kV+ et éléments 100 kV ou moins, au cas par cas, pour les fins de la fiabilité du réseau de transport.

Définition de BES (NERC) (suite)

- À sa décision D-2015-059, la Régie rappelle que le champ d'application des normes de fiabilité au Québec est généralement le réseau de transport principal (RTP).

« [139] Ainsi, le champ d'application des normes de fiabilité au Québec est généralement le réseau de transport principal (RTP). Le régime de fiabilité au Québec se distingue de celui de la NERC par sa portée plus ciblée. La différence fondamentale réside dans le fait que le Registre des entités visées doit identifier nommément les installations visées qui font partie du RTP. »

Définition de RTP (Québec)

➤ Selon le Glossaire « actuel » :

- les éléments désignés « Bulk » (NPCC);
- les installations de transport transportant des quantités importantes d'énergie;
- les installations de production d'une puissance de 50 MVA¹ et +, assurant le contrôle des paramètres de fiabilité.

➤ Selon le critère A-10 du NPCC :

« *The interconnected electrical systems within northeastern North America comprised of system elements on which faults or disturbances can have a significant adverse impact outside of the local area.* » (nous soulignons)

La détermination d'un élément « Bulk » est basée sur l'impact causé par un défaut ayant des effets nuisibles significatifs à l'extérieur de la zone locale.

Définition de BPS ou « Bulk » (NPCC)

➤ Les paragr. 72 à 96 de l'Ordonnance 743 de la FERC mentionnent :

- l'insuffisance d'un champ d'application BPS (NPCC) aux normes de fiabilité É-U, Canada et Québec ;
 - en raison des lacunes entourant la détermination des éléments « Bulk » et en raison de la nature subjective du terme « zone locale » comme étant très vague et sujet à interprétation
 - la nécessité d'élargir la portée de l'application des normes de fiabilité au BES (NERC), pour les fins de fiabilité.

Proposition d'un nouveau processus de consultation publique

- **Le processus actuel a été approuvé par la Régie à la décision D-2011-039.**
- **Nouveau processus de consultation : à la suite du dépôt de normes à la Régie**
 - le développement et mis en place des nouvelles normes se feront en toute transparence aux yeux de la Régie et des participants aux dossiers
- **Retrait de l'obligation de tenir des consultations publiques préalables aux dépôts de dossiers de normes à la Régie.**
 - faible taux de participation
 - redondant avec le processus réglementaire de la Régie

²⁴Coordonnateur de la fiabilité du Québec

Proposition d'un nouveau processus de consultation publique

Figure 1 : Exemple d'un processus possible d'adoption de normes dans le cadre d'un Dossier continu

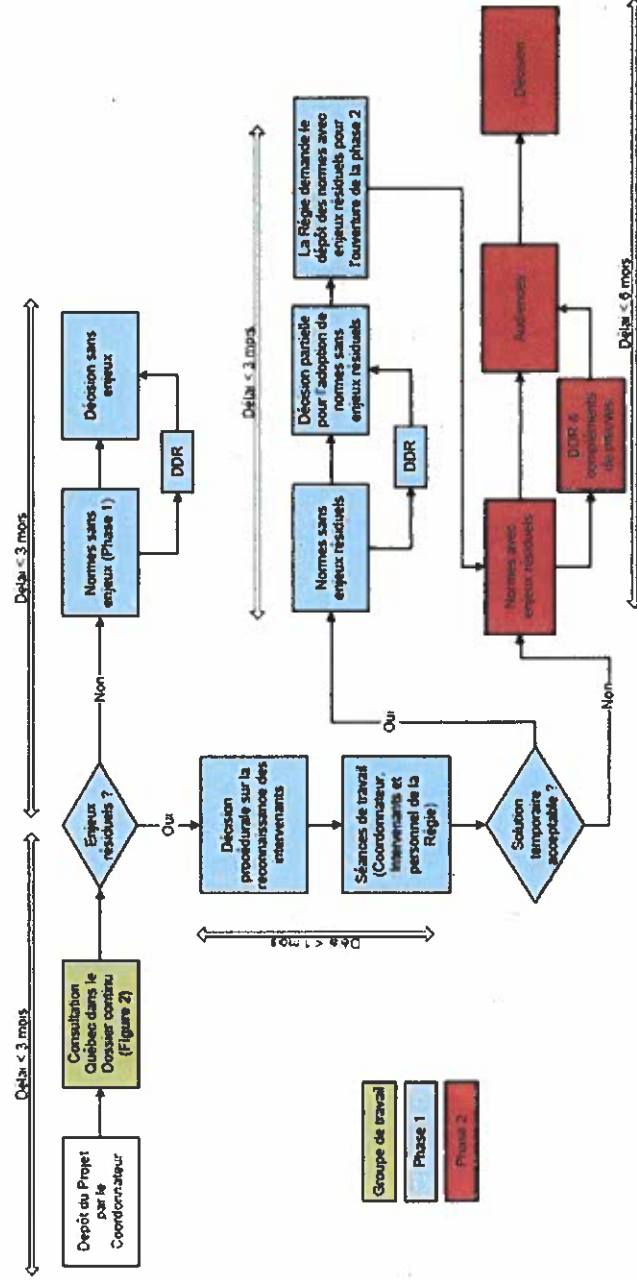


Figure 2 : Exemple d'un processus menant au Groupe de travail



Proposition d'un nouveau processus de consultation publique (suite)

- **Création d'un Groupe de travail afin de traiter et de résoudre les enjeux de forme et les enjeux techniques de fond qui auront été retenus par la Régie.**
 - pour les normes sans enjeux ou pour lesquels les enjeux ont été clarifiés de façon satisfaisante par le Coordonnateur, la Régie pourra rendre une décision finale
 - les participants au Groupe de travail participeraient à leurs propres frais
- **Possibilité de tenir des Séances de travail, au besoin, pour clarifier les enjeux résiduels qui requerraient un examen plus approfondi.**
 - demandes d'intervention pour la suite du processus

Proposition d'un nouveau processus de consultation publique (suite)

➤ **Seules les personnes reconnues comme intervenantes (selon la pertinence des enjeux) pourront être admises aux Séances de travail.**

- Décision provisoire de la Régie, si acceptable par les parties
- Phase 2 si requis

²⁷ Coordonnateur de la fiabilité du Québec

Frais engendrés par les participants à un groupe de travail

- Il n'est pas dans l'intérêt public que des personnes qui interviennent aux dossiers de normes afin de défendre leurs propres intérêts privés obtiennent un remboursement de leurs frais.
- Les autres juridictions en Amérique du Nord ne prévoient pas le remboursement de frais en ce qui a trait à l'adoption de normes de fiabilité.
- La *Loi sur la Régie de l'énergie* ne prévoit pas le remboursement de frais par le coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie.

Conclusion

Demande du Coordonnateur:

- Désigner la direction principale – Contrôle des mouvements d’énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec puisqu’elle :
 - agit de facto comme coordonnateur de la fiabilité du réseau au Québec depuis les origines du rôle ;
 - est reconnue dans ce rôle par les organismes de fiabilité reconnus par la Régie – NERC et NPCC ; et
 - respecte et est conforme aux exigences de fiabilité du NERC et du NPCC.
- Accepter l’instauration d’un Dossier Continu visant l’adoption des normes de fiabilité puisque ceci permettra des gains en termes d’efficience.

